

**DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES****EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
35	28	4	3

**SEANCE DU 24 MARS 2023**

L'An Deux Mille Vingt-Trois  
et le Vingt-quatre mars à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**018/23 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°034/22 DU 21 MARS 2022 INSTAURANT UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA REGIE DU PORT DE LA RAGUE**

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Madame Sophie DEGUEURCE, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Madame Julie FLAMBARD, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Sylvie DE TONI, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Madame Marie-Hélène REY-COLLET et Madame Elisabeth VALENTI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR**

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur Gilles GAUCI.  
Monsieur Gilbert DEPERI, représenté par Madame Claude CARON.  
Madame Patricia YVARS, représentée par Madame Sylvie DE TONI.  
Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, représentée par Madame Cécile DAVID.

**ABSENTS SANS POUVOIR**

Madame Pascale SOULIE  
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE  
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Madame Catherine AIMAR est désignée secrétaire de séance.  
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

**OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°034/22 DU 21 MARS 2022 INSTAURANT UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA REGIE DU PORT DE LA RAGUE**

Monsieur Dominique CAZEAU rappelle que par délibération n° 034/22 du 21 mars 2022, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer une redevance domaniale due par la régie du Port de la Rague comme suit :

- Une part fixe calculée sur la base de la valeur locative des ports communaux (315 981€ pour 2022)
- Un pourcentage des revenus de la régie de 3,5% des recettes annuelles d'exploitation

Afin de percevoir le produit de la part fixe de cette redevance pour les années 2023 et suivantes, il y a lieu de préciser les modalités d'attribution de cette part.

En effet la revalorisation forfaitaire des bases locatives s'applique chaque année sur la valeur locative des ports communaux et est identique à celle appliquée sur les bases de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.

Dès lors, il y a lieu de compléter les termes de la délibération n° 034/22 du 21 mars 2022, en précisant que le paiement de la part fixe de redevance due par la régie du Port de la Rague pour les années 2023 et suivantes, s'opèrera suivant l'actualisation de la valeur locative du port, chaque année, suivant la revalorisation forfaitaire des bases locatives qui s'appliquent chaque année sur les bases des taxes foncières et taxes d'habitation.

**LE CONSEIL,**

**Après avoir entendu l'exposé,  
Et après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)**

**DE COMPLETER** la délibération n° 034/22 du 21 mars 2022, instaurant une redevance d'occupation du domaine public pour la régie du Port de la Rague afin de préciser que le paiement de la part fixe de redevance due par la régie du Port de la Rague pour les années 2023 et suivantes, s'opèrera suivant l'actualisation de la valeur locative du port, chaque année, suivant la revalorisation forfaitaire des bases locatives qui s'appliquent chaque année sur les bases des taxes foncières et taxes d'habitation.

**DE DIRE** que les autres dispositions de la délibération n° 034/22 du 21 mars 2022 restent inchangées.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Sébastien LEROY



La Secrétaire de séance,  
Catherine AIMAR

